

ANNO  
1713.

*Ratification du Roi PHILIPPE sur les Articles VII. & VIII. du Traité de Paix fait entre les Rois de FRANCE & de PRUSSE, & dans lesquels il est disposé d'une partie de la Gueldre Espagnole. A Madrid le 2. Mai 1713. [Actes & Memoires de la Paix d'Utrecht. Tom. II. pag. 610.]*

**D**ON PHILIPPE par la Grace de Dieu, Roi de Castille, de Léon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corsique, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Alger, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, Isles & Terre ferme de la Mer Occane, Archi-Duc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte d'Apsurge, de Flandres, de Tirol, & de Barcelone, Seigneur de Biscaye, de Molina &c.

Le Marquis de Bonac, Envoyé de France en cette Cour, ayant mis entre mes mains, les Copies des deux Articles sept & huit du Traité conclu par le Sérénissime Seigneur, Roi Très-Chrétien mon Ayeul, avec le Roy de Prusse, réglé & signé à Utrecht, le onze d'Avril de la présente année 1713. par les Ministres Plénipotentiaires de ces deux Puissances, desquels deux Articles la teneur est à la lettre, comme il suit.

## ARTICLE VII.

La partie du haut quartier de Gueldre, dite Gueldre Espagnole, que possède & occupe le Seigneur Roy de Prusse, nommément la Ville de Gueldre, les Préfectures, Villes, Bourgs, Fiefs, Terres, fonds, cens, rentes, revenus, péages de quelque nature qu'ils soient, subsides, contributions & collectes, Droits féodaux, domaniaux & autres quelconques, & généralement tout ce qui est compris dans cette partie du haut quartier de Gueldre, que ledit Seigneur Roi de Prusse, occupe & possède actuellement, avec tout ce qui y appartient & en dépend, sans rien excepter, lui est cédée à perpétuité par Sa Majesté Très-Chrétienne, en vertu du Pouvoir qu'Elle en a du Roi Catholique, & demeurera audit Seigneur Roi de Prusse, ses Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre sexe, en pleine propriété & Souveraineté, ainsi & de la manière, que tout ce que dessus a été possédé par les Rois d'Espagne, & que l'a possédé le Roy Charles second de glorieuse Mémoire; nonobstant toutes exceptions, prétensions ou contradictions, faites ou à faire, pour troubler ledit Seigneur Roy de Prusse dans la paisible possession de ladite partie cy-dessus cédée; tous Pactes, Conventions ou dispositions contraires, étant censés nuls & de nulle valeur; cette cession ainsi faite avec cette clause expresse, que l'état de la Religion Catholique subsistera dans lesdits Lieux cédés en tout & par tout, tel qu'il étoit avant leur occupation & sous la domination des Rois d'Espagne, sans que ledit Seigneur Roi de Prusse y puisse rien changer.

## ARTICLE VIII.

Pareillement Sa Majesté Très-Chrétienne cède à perpétuité à Sadite Majesté Prussienne, en vertu du Pouvoir, qu'Elle en a du Roi Catholique, le haut Quartier de Gueldre, le Pais de Kessel, & le Bailliage de Krieckenbeck, pour le posséder lui & ses Héritiers & Successeurs de l'un & de l'autre sexe, en pleine Souveraineté & propriété, ainsi & de la manière, que l'a possédé le Roi Charles second de glorieuse Mémoire, avec toutes leurs appartenances & dépendances, Villes, Bourgs, Fiefs, Terres, fonds, cens; rentes, revenus, péages de quelque nature qu'ils soient, subsides, contributions, & collectes, Droits féodaux & domaniaux & autres quelconques, & généralement tout ce qui est compris sous le nom dudit Pais & Bailliage. Cette cession ainsi faite, nonobstant toutes exceptions; prétensions ou contradictions, faites ou à faire; tous Pactes, Conventions ou dispositions contraires étant censés nuls & de nul-

le valeur; à condition toutefois, que l'état de la Religion Catholique subsistera dans lesdits Pais & Bailliages, comme dans les Pais cy-dessus cédés, en tout & par tout, tel qu'il étoit sous la domination des Rois d'Espagne, sans que ledit Seigneur Roi de Prusse y puisse rien changer. Sa Majesté Très-Chrétienne promet, de faire fournir la Ratification du Roi Catholique de cet Article & du 7. qui le précède, les deux contenant la cession d'une partie du haut Quartier de Gueldre faite en faveur de Sa Majesté Prussienne, & de la délivrer dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature du présent Traité.

C'est pourquoy ayant veu & examiné lesdits Articles, je les ai approuvés & ratifiés, comme en vertu de la présente, je les approuve & ratifie, en la meilleure & plus ample forme que je puis; promettant en ma foi de ma parole Roiale, de les accomplir entièrement, suivant ce qui y est contenu & exprimé. Et à cet effet j'ay ordonné d'expédier la présente signée de ma main, scellée de mon Sceau secret & contresignée par mon soussigné Secrétaire d'Etat. Donné à Madrid le 2. de May mil sept cens treize.

MOY LE ROY.

D. MANUEL DE VADILLO Y VELASCO.

CL V.

*Traité de Paix & d'Amitié entre LOUIS XIV. II. Avril Roi de France, & VICTOR AMÉDE'E Duc de Savoye, par lequel Sa Maj. T. C. restituée à S. A. R. le Duché de Savoye, & le Comté de Nice: avec quelques Vallées, en échange desquelles S. A. R. lui en cede quelques autres. Les Renonciations des Ducs de BERRI & d'ORLÉANS à la Couronne d'Espagne avec les Lettres Patentes du Roi T. C. pour les autoriser y sont inferées. Fait à Utrecht le 11. Avril 1713. [Sur l'Imprimé à Paris chez François Fournier avec Privilege du Roi in 4. An. 1713.]*

**S**OIT notoire à tous présents, & à venir, qu'ayant plu à Dieu après une très-longue, & très-sanglante Guerre d'inspirer à toutes les Puissances qui y sont intéressées, un sincere désir de la Paix, & du rétablissement de la tranquillité publique, les Négociations commencées à Utrecht par les soins de la Sérénissime & très-Puissante Princesse Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, ont esté par la prudente conduite de cette Princesse amenées au point de la conclusion d'une Paix Générale; à quoy désirant de contribuer le Sérénissime & très-Puissant Prince, Louis XIV. par la grace de Dieu, Roy Très-Chrétien de France, & de Navarre, qui durant la présente Guerre, a toujours cherché les moyens de rétablir le repos général de l'Europe; & Son Altesse Royale Victor Amé second, par la grace de Dieu Duc de Savoye, & de Monferrat, Prince de Piémont, Roi de Cypre, &c. souhaitant de concourir à un ouvrage si salutaire, de rentrer dans l'amitié, & l'affection du Roi Très-Chrétien, toujours disposé à reprendre les sentimens de bonté, qu'il a eu ci-devant pour Son Altesse Royale, & de resserrer les liens du sang, qui l'unissent & sa Maison à la Royale Maison de France, ont donné leurs Plein-Pouvoirs pour traiter, conclurre & signer la Paix; sçavoir, Sa Majesté Très-Chrétienne au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieurenant Général au Gouvernement du Duché de Bourgogne, & au Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires au Congrès d'Utrecht, & Son Altesse Royale de Savoye au Sieur Annibal Comte de Maffei, Gentilhomme de la Chambre, & premier Ecuier de Sadite Altesse Royale, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, Général de Bataille dans ses Armées, Son Envoié Extraordinaire auprès de Sa Majesté Britannique, au Sieur Ignace Solar de Morette Marquis du Bourg, Gentilhomme de la Chambre de Sadite Altesse Royale, Chevalier Grand Croix de l'Or-

ANNO  
1713.

dre des Saints Maurice & Lazare, Son Envoyé Extraordinaire auprès de Messieurs les Etats des Provinces - Unies des Pays-bas, & au Sieur Pierre Meilarede, Seigneur de la Maison Forte de Jordane, Conseiller d'Etat de Sadite Altesse Royale, les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires audit Congrès d'Utrecht, lesquels après s'estre communiqué respectivement leursdits Plein-pouvoirs, dont les Copies sont inserées mot à mot à la fin de ce présent Traité, & après avoir fait l'Echange des Copies Authentiques d'iceux, sont convenus des Articles suivans en présence du Sieur Evêque de Bristol, & du Sieur Comte de Strafford Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Reine de la Grande-Bretagne.

I. Il y aura à l'avenir, & pour toujours une bonne, ferme, & inviolable Paix entre le Roy Très-Chrétien, ses Héritiers, Successeurs, & son Royaume d'une part, & Son Altesse Royale de Savoye, ses Héritiers, Successeurs, & Etats de l'autre, & une cessation de tous Actes d'Hostilités par Terre, & par Mer sans exception de lieux, ni de personnes.

II. Il y aura de part, & d'autre un oubly, & une amnistie perpétuelle de toutes les Hostilités réciproquement commises pendant la présente Guerre, ou à son occasion, sans qu'on puisse à l'avenir directement, ou indirectement en faire aucune recherche, par quelque voye ou sous quelque prétexte que ce soit, ni en témoigner du ressentiment, ni en prétendre aucune sorte de réparation.

III. Le Roi Très-Chrétien immédiatement après la Ratification du présent Traité restituera à Son Altesse Royale de Savoye le Duché de Savoye, & le Comté de Nice avec leurs appartenances, dépendances, & annexes, pour les posséder à l'avenir comme Elle a fait avant cette Guerre, & généralement tous les Etats, & Lieux que les armes de Sa Majesté ont occupé sur Son Altesse Royale pendant cette Guerre sans aucune reserve, & les Places & Forts seront délivrés dans l'état où ils se trouvent présentement; Ceux qui existent avec toute l'Artillerie, & la quantité de Munitions de guerre qui s'y sont trouvées lors qu'ils ont été occupés.

IV. Sa Majesté Très-Chrétienne pour Elle, ses Héritiers, & Successeurs cede, & transporte à Son Altesse Royale de Savoye, à ses Héritiers, & Successeurs irrevocablement, & à toujours, les Vallées qui suivent, sçavoir la Vallée de Pragelas, avec les Forts d'Exilles, & de Fenestrelles, & les Vallées d'Oulx, de Sezane, de Bardonaiche, & de Chateau Dauphin, & tout ce qui est à l'eau pendant des Alpes du costé du Piémont: Réciproquement Son Altesse Royale cede à Sa Majesté Très-Chrétienne & à ses Héritiers & Successeurs irrevocablement, & à toujours la Vallée de Barcelonnette, & ses dépendances; de manière que les sommités des Alpes, & Montagnes serviront à l'avenir de limites entre la France, le Piémont, & le Comté de Nice, & que les plaines qui se trouveront sur lesdites sommités, & hauteurs seront partagées, & la moitié avec les eaux pendantes du costé du Dauphiné, & de la Provence, appartiendront à Sa Majesté Très-Chrétienne, & celles du costé du Piémont, & du Comté de Nice, appartiendront à Son Altesse Royale de Savoye.

Pour estre à l'avenir les choses ci-dessus cedées, tenues, & possédées par Sa Majesté Très-Chrétienne, & par Son Altesse Royale de Savoye, leurs Héritiers, & Successeurs en toute propriété & Souveraineté, Régales, actions, juridiction, droit de patronage, nominations, prérogatives, & généralement tous autres Droits quelconques, sans rien réserver, & de la même manière en tout, & avec les mêmes privilèges que Sa Majesté Très-Chrétienne & Son Altesse Royale de Savoye les ont possédées au commencement de cette Guerre: Dérégant pour cet effet de part & d'autre, à toutes Loix, Costumes, Statuts, Constitutions, & Conventions, qui pourroient estre contraires, même à celles qui auroient esté confirmées par serment, comme si elles étoient ici exprimées, auxquelles, & aux clauses dérogoires il est expressement dérogé par le présent Traité pour l'entier accomplissement desdites cessions, lesquelles vaudront, & auront lieu pour exclure à perpétuité toutes exceptions quelconques, sous quelque titre, cause, ou prétexte qu'elles puissent estre fondées. Et à ce sujet, les habitans &

TOM. VIII. PART. I.

Sujets desdites Vallées, & lieux ci-dessus réciproquement cedés, sont dispensés par le présent Traité des serments de fidélité, foy & hommage qu'ils ont ci-devant prestés à leurs Souverains respectifs avant la présente cession; lesquels serments demeurent nuls, & de nulle valeur. Les Sujets des lieux réciproquement cedés, ou qui y ont des Biens ou Droits, en auront la libre possession & jouissance en quels lieux qu'ils habitent, ou du Royaume de France, ou des Etats de Son Altesse Royale, & auront la liberté d'en pouvoir percevoir les revenus, qu'ils pourront transporter où bon leur semblera, & de disposer & contracter desdits Biens & Droits entre vifs ou à cause de mort, & ils retiendront tous les mêmes Droits de succession, & autres qu'ils ont eu jusques à present. Et pour plus grande validité des présentes cessions, elles seront vérifiées, & enregistrees réciproquement dans les Cours de Parlements, & Chambres des Comptes de Paris, & du Dauphiné, comme aussi dans le Senat, & Chambre des Comptes de Turin, & Senat de Nice, & les expéditions en seront délivrées 3. mois après, à compter du jour de la Ratification du présent Traité.

Et comme il n'a point esté possible de régler par le présent Traité les limites, & dépendances des cessions réciproquement faites ci-dessus, on a trouvé bon de part & d'autre de renvoyer ce règlement aux Commissaires, que les Parties nommeront dans l'espace de quatre mois du jour de la signature du présent Traité, pour en convenir à l'amiable sur les lieux.

V. Comme en consequence de ce qui a esté convenu, & accordé entre leurs Majestés Très-Chrétienne & Catholique d'une part, & Sa Majesté Britannique de l'autre, pour une des conditions essentielles de la Paix, le Sérénissime & très-puissant Prince Philippe V., par la grace de Dieu, Roi Catholique des Espagnes & des Indes, a cédé & transporté à ses Successeurs l'Isle & Royaume de Sicile, & Isles en dépendantes, avec ses appartenances & dépendances, nulle exceptée, en toute Souveraineté, en la forme, & manière qui sera spécifiée dans le Traité qui sera conclu entre Sa Majesté Catholique, & Son Altesse Royale de Savoye; le Roi Très-Chrétien reconnoît, & déclare que ladite cession de l'Isle, & Royaume de Sicile, les appartenances & dépendances, faite par le Roi Catholique son Petit-fils à Son Altesse Royale de Savoye, est une des conditions de la Paix, & Sa Majesté Très-Chrétienne consent, & veut qu'elle fasse partie du présent Traité, & ait la même force, & vigueur que si elle y étoit inserée mot à mot, & qu'elle eût esté stipulée par lui: Reconnoissant dès à present en vertu de ce Traité Son Altesse Royale de Savoye pour seul, & légitime Roy de Sicile; & pour mieux assurer l'effet de ladite cession, Sa Majesté Très-Chrétienne promet en foy, & parole de Roy, tant pour Elle que pour ses Successeurs, de ne s'opposer jamais, ni faire aucune chose contraire à ladite cession, ni à son execution, sous quelque prétexte, ou raison que ce puisse estre, mais au contraire de l'observer, & faire observer inviolablement, promettant toute aide, & secours envers, & contre tous pour cet effet, & pour ladite execution; comme aussi pour maintenir, & garantir Son Altesse Royale de Savoye, & ses Successeurs en la paisible possession dudit Royaume conformément aux clauses qui seront stipulées dans ledit Traité entre Sa Majesté Catholique, & Son Altesse Royale de Savoye.

VI. Le Roi Très-Chrétien consent pareillement, & veut, que la reconnoissance, & la déclaration du Roi d'Espagne, qui au défaut des descendants de Sa Majesté Catholique; assure la succession de la Couronne d'Espagne & des Indes à Son Altesse Royale de Savoye, à ses descendants mâles nés en constant & légitime mariage, aux Princes de la Maison de Savoye, & à leurs descendants mâles nés en constant & légitime mariage, à l'exclusion de tous autres, faite, & soit tenue pour une partie essentielle de ce Traité suivant toutes les clauses spécifiées, & exprimées dans l'Acte fait par Sa Majesté Catholique le 5. de Novembre 1712. passé, approuvé, & confirmé par les Etats ou Cortes d'Espagne par Acte du 9. dudit mois de Novembre; lesquels Actes du Roi d'Espagne & des Cortes seront inserés dans le Traité qui sera conclu entre Sa Majesté Catholique, & Son Altesse Royale de Savoye, & doivent estre tenus pour exprimés ici, comme s'ils y étoient inserés mot à mot. Les Renonciations que Monseigneur le Duc de Ber-

ANNO  
1713.

ANNO 1713. ry, & Monseigneur le Duc d'Orléans ont faites pour eux, & leurs descendants pour toujours à tous Droits, & esperance de succession à la Monarchie & Couronne d'Espagne des Indes, pour les raisons, causes, & motifs contenus dans les Actes qu'ils ont passé le 19. & 24. Novembre 1722. & dont la teneur & les Lettres patentes du Roy Très-Chrétien du mois de Mars dernier seront inserés à la fin du présent Traité, font, & feront de même à perpetuité partie essentielle de ce Traité; Sa Majesté Très-Chrétienne connoissant les motifs des susdites reconnoissances, Déclarations, Renonciations, & Actes, & qu'ils font le fondement & la seurété de la durée de la Paix, promet pour Elle, ses Successeurs, & les Princes, qui ont fait lesdites Renonciations, & leurs Descendants, qu'ils seront inviolablement observés, & de n'y jamais contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement, ou indirectement, en tout ou en partie, de quelque manière, ou par quelque voie que ce soit; mais au contraire d'empêcher, qu'il n'y soit contrevenu par qui que ce soit, en quelque temps que ce soit, & pour quelques causes, raisons, ou motifs que ce puisse estre: Sa Majesté Très-Chrétienne s'engageant pour Elle, & ses Successeurs de maintenir envers, & contre tous, nul excepté, le droit de succession de Son Altesse Royale de Savoye, & des Princes de la Maison de Savoye à la Couronne d'Espagne & des Indes, conformément à la manière dont il est établi par l'Acte fait par le Roy d'Espagne le 5. Novembre 1712., par celui des Etats ou Cortes d'Espagne du 9. Novembre 1712., & par les Renonciations de Monseigneur le Duc de Berry, & de Monseigneur le Duc d'Orléans, & autres Actes susdits; comme aussi d'employer (le cas arrivant) ses forces, entant que besoin sera, pour mettre en possession de ladite succession le Prince de la Maison de Savoye, à qui elle appartient suivant l'ordre de vocation, envers & contre tous ceux qui voudroient s'y opposer. Tous Actes, & Protestations qui pourroient avoir été, ou être faits contraires aux susdites Déclarations, Renonciations, & Actes, & aux Droits reconnus, & établis en iceux, devant être censés, & réputés contraires à la seurété de la Paix & à la tranquillité de l'Europe, sont par le présent Traité déclarés nuls, & de nul effet à jamais.

VII. Pour assurer davantage le repos public, & en particulier celui de l'Italie, il a été convenu, que les cessions faites par le feu Empereur Leopold à Son Altesse Royale de Savoye, par le Traité fait entre eux le 8. Novembre 1703., de la partie du Duché de Monferrat qui a été possédée par le feu Duc de Mantoue, des Provinces d'Alexandrie, & de Valence avec toutes les Terres entre le Po & le Tanaro, de la Lumeline, de la Vallée de Sesia, & du Droit ou exercice de Droit sur les Fiefs des Langhes, & ce qui concerne dans ledit Traité du 8. Novembre 1703. le Vigevanasco, ou son équivalent, & les appartenances, & dépendances, desdites cessions resteront dans leur force, & vigueur, fermes, & stables, & auront leur entier effet irrevocablement, nonobstant tous Referits, Décrets, & Actes contraires, sans que Son Altesse Royale, & ses Successeurs puissent être troublés, ni molestés dans la possession, & Droits, Traités, & Conventions que ce puisse être, & par qui que ce soit, non pas même par rapport au Duché de Monferrat par ceux qui pourroient avoir Droit ou prétension sur ledit Duché, lesquels prétendants seront indemnifiés conformément à ce qui est porté par ledit Traité du 8. Novembre 1703.; Sa Majesté Très Chrétienne promettant pour Elle, & ses Successeurs de ne point assister, ni favoriser directement, ou indirectement aucun Prince, ou autre personne qui voudroit contrevenir auxdites cessions, s'obligeant au contraire, d'employer conjointement avec la Reine de la Grande-Bretagne ses officiers, & ses forces pour le maintien, & la garantie du contenu au présent Article, y comprise la Province de Vigevano. La Sentence arbitrale rendue par les Arbitres Compromissaires le 27. Juin 1712. devant au surplus rester dans sa force, & vigueur, & les mesures être prises dans six mois par l'Arbitrage des Puissances garantes du Traité du 8. Novembre 1703. pour le payement des créances de Son Altesse Royale de Savoye.

VIII. Comme par les incidents, & le sort de la guerre, les Etats de Son Altesse Royale de Savoye sont ouverts de toutes parts; Il a été trouvé bon

ANN 1713. que les choses n'étant plus dans l'état, où elles étoient lors des précédens Traités de Paix & d'Alliance, sadite Altesse Royale puisse fortifier ses Frontières pour la seurété de ses Etats, qui peut beaucoup contribuer à la seurété, & à la tranquillité de l'Italie; & il fera libre à Son Altesse Royale de faire telles Fortifications que bon lui semblera dans-tous les Lieux, & endroits qui lui ont été cedés de part, & d'autre par lesdits Traités, nonobstant toutes Conventions, & promesses précédentes à ce contraires.

IX. Son Altesse Royale de Savoye ayant demmandé que le Prince de Monaco reconnoisse tenir de son Domaine direct Menton, & Rocabrana, & qu'il en prenne les Investitures d'Elle, de la manière que Son Altesse Royale prétend que l'ont fait les Prédecesseurs de ce Prince; Il a été convenu que l'on s'en rapportera respectivement à l'Arbitrage de leurs Majestés Très-Chrétienne, & Britannique, qu'Elles donneront six mois après la signature du présent Traité: Et pour cet effet les Parties représenteront leurs raisons, & leurs titres, dans l'espace de 3. mois, à ceux qui seront députés par leursdites Majestés à Paris.

X. Le Commerce ordinaire d'Italie se fera, & maintiendra comme il étoit établi du temps de Charles Emanuel II. Pere de Son Altesse Royale, & l'on fera observer, & pratiquer, en tout & par tout, entre le Royaume, & toutes les parties des Etats de Sa Majesté, & ceux de Son Altesse Royale ce qui se faisoit, observoit, & pratiquoit en tout du vivant dudit Charles Emanuel II. par le Chemin de Suze; la Savoye & Pont de Beau-voisin, & par Ville-Franche, chacun payant les Droits, & Douanes de part, & d'autre. Les Bastimens François paieront aussi l'ancien Dace (communément appelé Droit de Ville-Franche) comme il se pratiquoit du temps du Duc Charles Emanuel, à quoi il ne fera plus faire aucune opposition par qui que ce soit, comme l'on en pourroit avoir fait jusqu'à présent. Les Couriers & les Ordinaires de France passeront comme auparavant par les Etats de Son Altesse Royale, & en observant le Règlement paieront les Droits pour les Marchandises dont ils seront chargés.

XI. Le Roi Très-Chrétien acquiesçant à la demande que son Altesse Royale lui a fait faire, & pour lui donner en tout des preuves de sa sincere amitié, consent que Son Altesse Royale puisse vendre les Terres, Biens, & effets qu'Elle a dans le Royaume de France en Poitou, & en Bugey, sans qu'il y puisse estre formé aucun empêchement de sa part, ni par ses Officiers, Sadite Majesté se départant à ces fins en faveur de Sadite Altesse Royale, & de ses Successeurs, ou de leurs acquereurs, de tous les Droits qu'Elle pourroit avoir, & prétendre à l'avenir sur lesdites Terres qui sont en Bugey, & qui appartiennent de présent à Son Altesse Royale, à laquelle au besoin Sa Majesté cede la propriété irrevocable desdites Terres pour Elle, & ses Successeurs Ducs de Savoye, & leurs acquereurs, qui auront une pleine seurété à l'égard de Sa Majesté sans autre Patente, & en vertu seulement de ce présent Traité.

XII. Main levée est respectivement accordée des Biens & effets saisis, & confiscués à l'occasion de la guerre sur les Vassaux, & Sujets respectifs en quelques lieux qu'ils soient situés; & à cet effet toutes prescraillies, saisies, & confiscations, & les dons, & concessions d'icelles sont & demeurent anéantis, de même que les arrentements, desdits biens, & les Fermes échues après la signature de ce Traité seront payées aux Propriétaires.

XIII. Les Jugemens rendus en contradictoire des Parties qui ont reconnu des Juges, & ont été légitimement défendus, tiendront, & ne seront les Condamnés reçus à les contredire, sinon par les voies ordinaires.

XIV. Les Sujets de Son Altesse Royale qui ont fait des fournitures, prêts, avancés pour le service de Sa Majesté, ou à ses Entrepreneurs, Partisans, Commis, ou employés à son service, ou pour l'entretien de ses Troupes, Officiers, & Soldats, seront payés en brieft terme sur les receffissés, ou obligations qu'ils représenteront, & Sa Majesté leur fera à cet égard rendre bonne, & briève Justice; Son Altesse Royale en fera user de même en tout à l'égard des Sujets de Sa Majesté.

ANNO  
1713.

XV. Tous les Prisonniers de guerre, & les Sujets respectifs détenus en quelque lieu que ce soit pour cause de la Guerre, seront de part & d'autre, en vertu de la Paix, dès-aussi-tôt mis en liberté.

XVI. Les Articles des Traités de Munster, des Pirenées, de Nimegue, de Ryfwick, & autres qui regardent Son Altesse Royale de Savoye, & celui de Turin de 1696., seront gardés, & observés autant qu'il n'y est point dérogé par le présent Traité, comme s'ils étoient stipulés, & insérés ici mot à mot, & notamment à l'égard des Fiefs qui regardent Son Altesse Royale, nonobstant tous Referits, Décrets, & Provisions donnés au contraire.

XVII. Tous ceux qui seront nommés dans l'espace de 6. mois par le Roy Très-Chrétien, & par Son Altesse Royale de Savoye seront compris dans le présent Traité, pourvu que ce soit d'un commun consentement.

XVIII. Et afin que le présent Traité soit inviolablement observé, Sa Majesté Très-Chrétienne, & Son Altesse Royale promettent de ne rien faire contre, & au préjudice d'icelui, ni souffrir être fait directement, ou indirectement, & si fait étoit, de le faire reparer sans aucune difficulté, ni remise, & Elles s'obligent respectivement à son entière observation; & sera le présent Traité confirmé avec des termes convenables, & efficaces dans tous ceux que Sa Majesté Très-Chrétienne fera avec les Puissances Alliées.

XIX. Sera le présent Traité approuvé, & ratifié par Sa Majesté Très-Chrétienne, & par Son Altesse Royale, & les Lettres de Ratification seront échangées, & délivrées respectivement dans le terme d'un mois, ou plus tôt s'il est possible, à Utrecht, cependant toutes hostilités cesseront de part & d'autre dès à présent.

*Ici doivent être insérées de mot à mot les (1) Renonciations du Duc de Berri, du 19. Novembre 1712. & du Duc d'Orleans, du 24. du même Mois, avec les Lettres patentes du Roi T. C. du Mois de Mars 1713.*

En foi de quoi nous Ambassadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires du Roy Très-Chrétien & de Son Altesse Royale de Savoye, & en vertu de nos Plein-Pouvoirs avons signé le présent Traité, & avons fait apposer les Cachets de nos Armées. Fait à Utrecht le 11. d'Avril 1723.

(L.S.) HUXELLES. (L.S.) LE C. MAFFEI.  
(L.S.) MESNAGER. (L.S.) SOLAR DU BOURG  
(L.S.) P. MELLAREDE.

*Plein-pouvoir de Sa Majesté T. C.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme nous n'avons rien oublié depuis l'ouverture des Conférences qui se tiennent à Utrecht, pour contribuer de tout notre pouvoir, au rétablissement d'une Paix sincère & solide, entre Nous & les Princes & Estats; qui sont encore contre nous en guerre; & que par la miséricorde Divine, il y a lieu d'espérer qu'elles se termineront heureusement: Et voulant encore apporter tous nos soins par les moyens les plus prompts pour avancer un bien aussi désirable, & pour faire cesser au plutôt la desolation de tant d'Estats, & arrêter l'effusion du Sang Chrétien; Nous confiant entièrement en la capacité, expérience, zèle, & fidélité pour notre Service, de notre très-cher & bien aimé Cousin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & notre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne: Et de notre cher & bien aimé le Sieur Mesnager, Chevalier de notre Ordre de Saint Michel, Pour ces Causes & autres bonnes Considerations à ce nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & député, & par ces présentes signées de notre main, commetons, ordonnons & députons lesdits Sieurs Marechal d'Huxelles & Mesnager, & leur avons donné & donnons Plein-pouvoir, Commission, & Mandement special en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires,

(1) Voyez les ci-devant sous leurs propres Dates. On les omet ici pour éviter la Répétition.

de conférer, negocier, & traiter avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de notre très-cher & très-ami Frere le Duc de Savoye, revêtus de Pouvoirs en bonne forme de la part de notre dit Frere, arrester, conclure, & signer tels Traités de Paix, Articles & Conventions; que nosdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires aviseront bon estre; Voulant qu'en cas d'absence de l'un d'eux, par maladie ou par quelque autre cause legitime l'autre ait le meme Pouvoir de conférer, negocier, traiter, arrester, conclure & signer tels Traités, Articles, & Conventions, qui conviendront au bien de la Paix que nous nous proposons; En sorte que nosdits Ambassadeurs Extraordinaires, & Plénipotentiaires agissent en tout ce qui regardera la Negociation de la Paix avec notre dit Frere le Duc de Savoye, avec la même autorité que nous ferions & pourrions faire, si nous étions presens en Personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requit un Mandement plus special, non contenu en cesdites présentes. Prometant en foy & parole de Roy, d'avoir agreable, tenir ferme, stable à toujours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que lesdits Sr. Maréchal d'Huxelles, & Mesnager, ou l'un d'entre eux, dans lesdits cas d'absence ou de maladie, auront stipulé, promis, & signé en vertu du present Pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelques causes, ou sous quelques pretextes que ce puisse estre; Comme aussi d'en faire expedier nos Lettres de Ratification en bonne forme, & de les faire delivrer pour estre échangées dans le temps dont il sera convenu par les Traités à faire; Car tel est nostre plaisir. En temoin de quoy nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes. Donnée à Versailles le quatrième jour de Mars l'an de grace mille sept cens treize, & de notre Regne le soixante dixième.

Signé,

LOUIS.

Et sur le Reply.

Par le Roy,

COLBERT.

Et icellé.

*Ratification du Roi T. C. Donnée à Versailles le 18. d'Avril 1713.*

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Aiant vû & examiné le Traité de Paix conclu, arrêté, & signé en nostre nom le 11. du présent mois d'Avril par nostre très-cher, & bien aimé Cousin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nostre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & nostre cher, & bien aimé le Sieur Mesnager, Chevalier de nostre Ordre de St. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, en vertu des Plein-pouvoirs que nous leur en avons donné pour cet effet, avec le Sieur Annibal, Comte de Maffei, Gentilhomme de la Chambre, & premier Ecuyer de nostre très-cher, & tres-ami Frere le Duc de Savoye, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice, & Lazare, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, General de Bataille dans ses Armées, son Envoyé Extraordinaire auprès de la Reine de la Grande-Bretagne; le Sieur Ignace Solar de Morette, Marquis du Bourg, Gentilhomme de la Chambre de nostre dit Frere, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre des Sts. Maurice & Lazare, son Envoyé Extraordinaire auprès des Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas; Et le Sieur Pierre Mellarede, Seigneur de la Maison Forte de Jordane, son Conseiller d'Etat, Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de nostre dit Frere pareillement munis de ses Plein-pouvoirs, duquel Traité la teneur s'ensuit.

*Fiat insertio.*

Nous aiant agreable le susdit Traité de Paix en tous, & chacun des Points, & Articles qui y

ANNO  
1713.